

Convention postale

ARRETE N° 58 promulguant au Togo le décret du 26 novembre 1936 portant application aux colonies de la convention et des arrangements de l'union postale universelle, signés au Caire le 20 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 novembre 1936 portant application aux colonies de la convention et des arrangements de l'union postale universelle, signés au Caire le 20 mars 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 novembre 1936 portant application aux colonies de la convention et des arrangements de l'union postale universelle, signés au Caire le 20 mars 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 27 octobre 1936 qui autorise le président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention et les arrangements de l'union postale universelle signés au Caire le 20 mars 1934;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés pour l'ensemble des colonies françaises, protectorats de l'union indochinoise et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun à l'effet d'y être mis en application, les conventions et arrangements ci-après, qui ont été signés au congrès postal universelle du Caire du 20 mars 1934.

1° — La convention postale universelle;

2° — L'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée;

3° — L'arrangement concernant les mandats de poste;

4° — L'arrangement concernant les colis postaux.

ART. 2. — Dans tous les cas où ces conventions et arrangements laissent aux parties contractantes la faculté d'établir le tarif des droits et taxes, ce tarif sera fixé dans les formes et suivant la procédure en vigueur dans chaque colonie.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Appellation d'origine

ARRETE N° 59 promulguant au Togo le décret du 29 novembre 1936 rendant applicables aux colonies pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 11 septembre et 14 novembre 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 novembre 1936 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 11 septembre et 14 novembre 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 novembre 1936 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 11 septembre et 14 novembre 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1931 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies;

Vu les décrets des 11 septembre 1936 et 14 novembre 1936 portant définition des appellations contrôlées « Chénas », « Chiroubles », « Fleurie », « Mercurey », « Montagny », « Morgon », « Moulin à Vent », « Pouilly-Fuissé », « Blaye » ou « Blayais », « Côtes-de-Blaye », « Premières-côtes-de-Blaye », « Bourg », « Côtes-de-Bourg », « Bourgeois », « Bordeaux », « Saint-Emilion », « Saint-Georges-Saint-Emilion », « Puisseguin-Saint-Emilion », « Montagne-Saint-Emilion », « Lussac-Saint-Emilion », « Pasac-Saint-Emilion », « Médoc », « Haut-Médoc », « Saint-Julien », « Saint-Estèphe », « Saumur », « Muscadet de Sèvre et Maine », « Muscadet des côtes de la Loire » et « Sancerre »;

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre et 24 octobre 1936 étendant aux colonies les décrets des 15, 29, 31 mai, 6 août et 11 septembre 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 11 septembre 1936 et 14 novembre 1936 concernant les définitions des appellations d'origine contrôlées :